

Les descendants de Sulpice



Etienne Cottron x Rodhène Darnault

répartition des biens aux héritiers d'Etienne Cottron
soit: Anne, Claude, Marie, Jean, Michel
en date du 14 octobre 1733

14 8^{bre} 1733

Un Traicté fait entre Jean Coleron

de l'un d'un Costé Contenant
partage de ce terrain de l'autre
Aveu & merci

Contre & sans aucun mistere
a 110



Par devant Le Nôtre
Le Baron de Bourmont
Sousigne, Juré & propre

quas Coleron procureur
de l'un d'un Costé
Colonne Coleron de l'autre d'un Costé
des parents d'un Costé & femme et d'un
Lesdits d'un Costé Coleron & d'un
d'un Costé d'un Costé Coleron
Sousigne & d'un Costé d'un Costé
Remont aussi d'un Costé Coleron
de l'autre d'un Costé d'un Costé, d'un Costé
Le d'un Costé d'un Costé de la femme d'un Costé
de l'autre d'un Costé d'un Costé d'un Costé
Coleron & d'un Costé d'un Costé Coleron
Le d'un Costé d'un Costé, lesdites parties,
d'un Costé et qualifiés pour l'un d'un Costé
d'un Costé d'un Costé d'un Costé d'un Costé
d'un Costé pour l'un d'un Costé d'un Costé
d'un Costé pour l'un d'un Costé d'un Costé
d'un Costé d'un Costé d'un Costé d'un Costé
de l'autre d'un Costé d'un Costé Coleron
d'un Costé d'un Costé d'un Costé d'un Costé
des biens appartenant & d'un Costé d'un Costé
parties d'un Costé d'un Costé d'un Costé

demandes de quelques jours de payement
Jouffances de ce bren auquel on en
parle deant ledit dauid pour rendre au
suis des augmentations de douze deniers
de la Judicature, sans les parties en
vues d'ailleurs de la part de la Cour
qui doit être l'ice elle volontairement
Commence qu'en ce que dans les bren
a partager ledit Cotteroy aie de ses parties
de ledit dauid et de son jugement de ses
le partage Cyent et sera fait entre
eux par l'ordonnance que pour ce
dit Cotteroy et lui a partendra la
boutique de la Cour et il pourra de
sa chambre de la Cour de la Cour
de ses chambres de boutiques sans exception
de la Cour attenans aujour le d'icelle
de la maison qu'elle auroient ledit
dauid et de son lieu a partendra aussi
de la Cour qui lui a partendra de la Cour
deux parties de la Cour de la Cour
entre lui et les autres de la Cour
Cour qui demeurera de la Cour de la Cour
actuellement avec la liberté de la Cour par
les parties de la Cour de la Cour
de la Cour qui sera de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

